

Règles de remise XBRL pour l'ACPR / Banque de France Révision 1.0.9 – 31 juillet 2023

Table des matières 1

Introduction	1
Préfixes d'espaces de nommage canoniques	2
Types et codification des règles	2
Règles modifiées et règles nationales spécifiques	2
Application des règles de remise, par taxonomie	3
Domaines Assurance et Banque	3
Domaine Assurance	4
Domaine Banque	4
Versions du document	6

Introduction

Les spécifications XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) sont utilisées pour les collectes structurées de la supervision bancaire et assurantielle.

Ce document précise les règles à suivre pour la génération des instances XBRL remises à l'ACPR / Banque de France appelées « Règles de remise » (*Filing rules*) pour les taxonomies d'architecture Eurofiling.

Des règles de remise différentes peuvent s'appliquer selon les taxonomies utilisées par l'ACPR/Banque de France. Les règles applicables sont listées dans la partie « Application des règles de remise, par taxonomie » de ce document.

Ces règles s'ajoutent aux règles définies dans les spécifications XBRL utilisées : une instance XBRL reçue doit être valide et, sauf dérogation, être conforme à l'ensemble des règles et réglementations applicables (tous les contrôles définis dans la taxonomie doivent, notamment, être satisfaits).

Ce document est destiné à un public de techniciens informatiques ; il suppose un minimum de connaissance des spécifications XBRL :

- XBRL 2.1 (<http://www.xbrl.org/Specification/XBRL-2.1/REC-2003-12-31/XBRL-2.1-REC-2003-12-31+corrected-errata-2013-02-20.html>) ;

- XBRL Dimensions (<http://www.xbrl.org/specification/dimensions/rec-2012-01-25/dimensions-rec-2006-09-18+corrected-errata-2012-01-25-clean.html>).

Des formations sur le sujet peuvent être organisées par XBRL France, voir <https://www.xbrlfrance.org/>.

Préfixes d'espaces de nommage canoniques

Un préfixe canonique est un préfixe d'espace de nommage XML défini par une spécification XBRL ou la taxonomie utilisée.

Les instances doivent utiliser les préfixes canoniques.

Les préfixes canoniques utilisés dans ce document sont les suivants :

Préfixe canonique	URI de l'espace de nommage (origine)
xbrli	http://www.xbrl.org/2003/instance (spécification XBRL 2.1)
ISO4217	http://www.xbrl.org/2003/iso4217 (spécification XBRL 2.1)

Types et codification des règles

Deux types de règles existent :

- les règles impératives (utilisation de l'impératif DOIT en français, MUST en anglais) qui doivent être obligatoirement suivies ;
- les règles indicatives (utilisation du conditionnel DEVRAIT en français, SHOULD en anglais) doivent être suivies, sauf exception, selon la règle « se conformer ou s'expliquer ».

Les règles dont le code commence par « F. » sont des variantes de règles européennes, généralement une transformation d'une règle indicative en une règle impérative, due à des contraintes locales ou un complément (par exemple, en donnant la liste des monnaies de remise utilisables), exemple : F.3.1.a, F.S.2.23...

Les règles dont le code commence par « ACPR. » sont des règles spécifiques de l'ACPR.

Règles modifiées et règles nationales spécifiques

F.3.1.a – Monnaie de remise

`inappropriateReportingCurrency` : La monnaie de remise (filing currency) est la monnaie utilisée par défaut dans une instance.

Les instances transmises à l'ACPR / Banque de France doivent généralement utiliser l'euro (code ISO4217:EUR) comme monnaie de remise.

Cependant, les assujettis effectuant leurs opérations en franc pacifique (code ISO4217:XPF) peuvent utiliser cette monnaie dans leurs remises.

Une instance DOIT avoir une seule monnaie de remise.

Note : cette règle complète la règle [EBA] 3.1.a en précisant les monnaies de remise utilisables.

F.3.1.b – Monnaie d'origine

`originalCurrencyNotAuthorized` : Le reporting est prévu pour pouvoir être remis en monnaie d'origine, mais l'ACPR / Banque de France a pris l'option de demander à ce que tous les montants de ces remises soient exprimés dans la monnaie de remise.

Les montants des remises DOIVENT donc tous être exprimés en euro sauf lorsqu'une spécification des textes d'application européens impose le renseignement d'une donnée dans sa monnaie d'origine.

[ACPR] 3.101 – Taille limite des éléments footnotes

excessiveFootNoteLength : Les notes de bas de page (*footnotes*) XBRL sont utilisées pour associer des explications à certains faits.

La taille des éléments *footnotes* ne DOIT pas dépasser 32 000 caractères (limite pour l’affichage des notes dans la version de Microsoft Excel® utilisée)

[ACPR] S.2.22 – Maximum length for strings

La taille des chaînes de caractères NE DOIT PAS excéder 4000 caractères, sauf pour les footnotes auxquelles s’applique la règle [ACPR] 3.101.

F.S.2.23 — Instruction de traitement

missingInstanceGeneratorProcessingInstruction :

Le nom et la version du ou des composants logiciels utilisés¹ pour générer l’instance DEVRAIT apparaître dans une ou plusieurs instructions de traitement XML (*processing instructions*), insérées après la ou les balises Report du document ONEGATE.

Cette instruction doit comporter au minimum les pseudo attributs « id », identifiant le composant logiciel et « version », identifiant sa version. Elle peut contenir d’autres pseudo-attributs et des commentaires XML additionnels peuvent être ajoutés.

Ces informations sont des métadonnées ; elles ne doivent pas modifier le sens des informations remises et être ignorées pour leur traitement.

Exemple (incluant une information sur la date de génération) :

```
<Administration creationTime="2016-04-14T17:43:57.718">
...
</Administration>
<Report code="PRUD_SOLO_TRIM" action="replace">
    <?instance-generator id="MySoftware" version="2015.8.28.0" creationdate="2016-04-
    01T16:53:43:00+02:00"?>
```

Note : cette section clarifie l’utilisation de la règle EIOPA S.2.23 dans le cadre des remises dans ONEGATE (la déclaration XML est dans l’en-tête ONEGATE) et l’étend à tous les types de remises envoyées à l’ACPR / Banque de France.

Application des règles de remise, par taxonomie

Domaines Assurance et Banque

Taxonomie LCB-FT (Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), utilisable à compter de l’arrêté du 31 décembre 2017 : application des règles « European Filing Rules », de l’EBA (version 5.1) ou de l’EIOPA, complétées des règles modifiées et des règles nationales spécifiques suivantes :

- **F.3.1.a – Monnaie de remise**
- **[ACPR] 3.101 – Taille limite des éléments footnotes**

Pour le reporting LCB-FT, des éléments XBRL ont été créés dans la taxonomie afin de renseigner les « commentaires » du questionnaire blanchiment.

Seuls ceux-ci sont utilisés dans les traitements automatisés de l’ACPR. Les footnotes ne pourront pas être exploitées pour le reporting LCB-FT.

- **[ACPR] S.2.22 – Maximum length for strings**

¹ Plusieurs instructions de traitement *instance_generator* peuvent être utilisées si plusieurs composants logiciels sont utilisés.

- **F.S.2.23 — Instruction de traitement**

Domaine Assurance

Taxonomies Solvabilité II : application des règles de remise publiées par l'EIOPA pour chaque version de taxonomie (voir [Supervisory reporting - DPM and XBRL \(europa.eu\)](#)). Ces règles sont complétées des règles modifiées et des règles nationales spécifiques suivantes :

- **F.3.1.a – Monnaie de remise**
- **F.3.1.b – Monnaie d'origine**
- **F.S.2.23 — Instruction de traitement**

Taxonomies RAN et ORPS : application des règles de remise publiées par l'EIOPA, (voir [Supervisory reporting - DPM and XBRL \(europa.eu\)](#)). Ces règles sont complétées des règles modifiées et des règles nationales spécifiques suivantes :

- **F.3.1.a – Monnaie de remise**
- **[ACPR] S.2.22 – Maximum length for strings**
- **[ACPR] 3.101 – Taille limite des éléments footnotes**
- **F.S.2.23 — Instruction de traitement**

Domaine Banque

Taxonomies CRR de l'EBA : application des règles de remise publiées par l'EBA, selon les précisions apportées pour chaque version de taxonomie (voir [EBA reporting frameworks | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)). Ces règles sont complétées des règles modifiées et des règles nationales spécifiques suivantes :

- **F.3.1.a – Monnaie de remise**
- **[ACPR] S.2.22 – Maximum length for strings**
- **[ACPR] 3.101 – Taille limite des éléments footnotes**
- **F.S.2.23 — Instruction de traitement**

Taxonomie SFRDP de la BCE : application des règles de remise publiées par l'EBA, complétées de l'information « SFRDP XBRL filing information » publiée par la BCE pour chaque version de taxonomie (voir [Reporting taxonomy \(europa.eu\)](#)). Ces règles sont complétées des règles modifiées et des règles nationales spécifiques suivantes :

- **F.3.1.a – Monnaie de remise**
- **F.S.2.23 — Instruction de traitement**

Taxonomie RUBA : les règles de remise sont publiées sur le site e-Surfi banque pour chaque version de taxonomie (voir [Taxonomie RUBA | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)). Ces règles sont basées sur le document EBA Filing Rules v5.0, qui s'applique à l'exception des règles :

- [EBA] 1.6.b — negativeFiling indicators	- [EBA] 2.25 — XBRL footnotes are ignored by EBA	- [EBA] 3.1.c - Currency dimensional consistency check for monetary facts
- [EBA] 1.6.c — missingNegativeFilingIndicator		

- [EBA] 1.7.b — positiveFilingIndicatorForNonReportedUnit	- [EBA] 2.8.c — identifier agreed by and registered with the EBA	- [EBA] 3.6 — LEI and other entity codes
- [EBA] 2.5 — XML comments and documentation are ignored by EBA	- [EBA] 1.10.b — not Valid according to ITS validation rules	- [EBA] 3.8 — Length of strings in instance
	[EBA] 3.1.b — Currency of denomination for monetary facts	

Ce document précise également les règles modifiées et les règles nationales spécifiques applicables :

- F.1.10.b – Valid according to the business rules not implemented in XBRL taxonomy	- [ACPR] 3.5 — Espaces de nommage définis au début <i>(cette règle obsolète sera supprimée dans la prochaine version du document)</i>
- F.3.1.a – Monnaie de remise	- [ACPR] S.2.22 – Maximum length for strings
- F.2.18.c – Pourcentages reportés dans les états RUBA....	- [ACPR] 3.101 – Taille limite des éléments footnotes

Ces règles sont complétées de la règle modifiée suivante :

F.S.2.23 — Instruction de traitement

Taxonomie CREDITIMMO : application des règles définies pour la taxonomie RUBA (voir [Taxonomie RUBA | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)) et § « Taxonomie RUBA » ci-dessus

Autres taxonomies bancaires : pour les anciennes taxonomies SURFI, SURFI Principale, CREDIT_HAB, ainsi que les anciennes taxonomies du CEBS, COREP et FINREP V1, la note technique ACPR 2010-03 s'applique. Elle est disponible sur le site e-SURFI à l'adresse [Informations techniques | Banque de France \(banque-france.fr\)](#) (voir [note-technique-2010-03_2012-11.pdf](#)).

Versions du document

Révision 1.0.1	Clarification concernant la précision des données.
Révision 1.0.2 – 24/06/2014 (interne)	Introduction des règles 2.100 (pas de déclaration d'espace de nommage inutiles) et 2.101 (pas d'attributs id inutiles et valeurs de ces attributs courtes).
Révision 1.0.3 – 09/01/2015 (interne)	Introduction de la règle 2.102 (un seul préfixe par espace de nommage). Précision dans la règle 2.19, demandant de porter spécialement attention aux données associées à un contrôle incluant une division.
Révision 1.0.4 – 21/01/2015	Changement de la règle 1.7.1 (aucun fait au titre d'unités de remise non rapportées) qui devient obligatoire, comme les règles EFR utilisées par la BCE et l'ABE. Introduction de la règle F.2.7 (pas de contexte dupliqué), spécifique ACPR / Banque de France
Révision 1.0.5 – 11/04/2016	Refonte du document pour se limiter aux règles communes à toutes les remises collectées par l'ACPR / Banque de France. Références vers les documents à utiliser en fonction du type de remise : • SURFI Banque ; • CRR / CRD IV ; • Solvabilité II et RAN (États Nationaux Spécifiques) ; • SURFI Blanchiment Assurance. La règle F.3.1.a (monnaie de remise) a été complétée. La règle F.3.1.b (monnaie d'origine) a été complétée pour indiquer que tous les montants des remises Solvabilité II devaient être exprimés en monnaie de remise (euro). La règle ACPR 2.100 (pas de déclaration d'espaces de nommage inutiles) a été supprimée et la règle ACPR 2.102 (un seul préfixe par espace de nommage) a été modifiée pour donner la règle spécifique ACPR.3.5 : (une seule déclaration pour chaque espace de nommage, disponible dans l'élément racine de l'instance XBRL). Dans la règle ACPR.3.100, la taille maximale d'un fait est maintenant 4 000 caractères (500 précédemment).
Révision 1.0.6 – 21/04/2016	Suppression de la règle ACPR F.2.7.b qui interdisait les contextes dupliqués, suite à une évolution du système applicatif SURFI qui peut maintenant les traiter. Les règles indicatives ABE et AEAPP 2.7 s'appliquent maintenant.
Révision 1.0.7 – 18/10/2016	Précision que les remises RAN doivent suivre les règles AEAPP. Précision sur la ou les instructions de traitement instance-generator et sur le fait qu'ils peuvent être plusieurs.
Révision 1.0.8 – 07/12/2017	Prise en compte des règles de remise ABE V4.2 qui introduisent un nom type XML pour chaque violation d'une règle de remise. Prise en compte de la taxonomie LCB-FT (Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) V2.0 pour les secteurs Banque et Assurance qui suit l'architecture

	Eurofiling et pour laquelle ces règles de remise s'appliquent, en complément de celles de l'ABE ou de l'AEAPP. La règle ACPR 3.100 a été introduite par l'AEAPP sous la référence S.2.22, généralisée à toutes les chaînes de caractères, limitées à 4000 caractères. Introduction de la règle F.S.2.21, pas d'espace en début ou en fin de chaîne de caractères qui reprend la règle AEAPP S.2.21 que nous avons proposée, généralisée à toutes les collectes.
Révision 1.0.9 – 31/07/2023	Réorganisation du document et ajout d'une table des matières. Ajout d'une rubrique « Application des règles de remise, par taxonomie ». Suppression de l'information concernant la présentation des noms d'attribut, en l'absence de mention d'attribut dans le document. Modification de la règle F.3.1.b – Monnaie d'origine pour permettre les remises en monnaie d'origine lorsqu'elles sont imposées par les textes réglementaires. Suppression de la règle [ACPR] 3.5 — Espaces de nommage définis au début, qui était spécifique aux remises dans l'application SURFI. Suppression de la règle F.S.2.21 — Chaîne de caractères sans espace ni au début ni à la fin, faisant doublon avec des règles identiques introduites dans les règles EIOPA et EBA Règle F.S.2.23 — Instruction de traitement : suppression de « l'exemple 2 (remise type SURFI) » Suppression de la règle ACPR.3.100 — Taille limite des chaînes de caractères pour les faits et les éléments de dimension typée, remplacée par la règle [ACPR] S.2.22 – Maximum length for strings reprise de la règle S.2.22 de l'EIOPA. Ajout des informations pour les taxonomies nationales ORPS, RUBA et CREDITIMMO.